

Exemples de déclaration d'un incident / accident ou d'une exposition dans les foyers de soins

*Quand les employeurs et les travailleurs sont-ils tenus de déclarer une blessure
ou une exposition et à qui doivent-ils la déclarer?*

1

Fracture — Blessure figurant au paragraphe 43(1) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*

Un gardien de sécurité au service d'un foyer de soins trébuche sur une serviette dans l'escalier. On le transporte à l'hôpital en ambulance et on soupçonne qu'il a subi une fracture au niveau d'une cheville. La fracture est confirmée à la salle d'urgence.

Tenu de déclarer?	Qui?	Quand?	À qui?	Texte législatif
Oui	Travailleur	Aussitôt que cela est matériellement possible après la survenance de l'accident et avant que le travailleur n'ait volontairement quitté l'emploi dans lequel il a été blessé	Employeur	Article 9 du <i>Règlement sur les premiers soins</i> Paragraphe 44(6) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>
Oui	Employeur	Sans délai et préserver les lieux où l'accident est survenu	Travail sécuritaire NB (1 800 222-9775)	Paragraphe 43(1) et 43(3) de la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i>
Oui	Employeur	Immédiatement	Comité mixte d'hygiène et de sécurité ou délégué à l'hygiène et à la sécurité	Paragraphe 43(2) de la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i>
Oui	Employeur	Dans les trois jours	Travail sécuritaire NB — <i>Formulaire 67</i>	Paragraphe 44(4) et 44(4.1) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>
Facultatif	Travailleur	Dans un délai d'un an	Travail sécuritaire NB — <i>Formulaire 67</i>	Article 16 et paragraphe 44(9) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>

2

Retard à obtenir des soins médicaux

Une préposée aux soins repositionne un client dans un fauteuil lorsqu'elle ressent un étirement au dos. Elle termine son quart de travail et rentre à la maison à la fin de la journée avec une douleur au dos. Pendant ses journées de congé, elle applique de la glace et se repose. Avant son prochain quart de travail, elle consulte son médecin de famille car elle a toujours mal au dos. Son médecin prescrit un congé de maladie et des traitements de physiothérapie.

Tenu de déclarer?	Qui?	Quand?	À qui?	Texte législatif
Oui	Travailleur	Aussitôt que cela est matériellement possible après la survenance de l'accident et avant que le travailleur n'ait volontairement quitté l'emploi dans lequel il a été blessé	Employeur	Article 9 du <i>Règlement sur les premiers soins</i> Paragraphe 44(6) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>
Oui	Employeur	Dans les trois jours après avoir appris que la préposée a obtenu des soins médicaux	Travail sécuritaire NB — <i>Formulaire 67</i>	Paragraphe 44(4) et 44(4.1) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>
Facultatif	Travailleur	Dans un délai d'un an	Travail sécuritaire NB — <i>Formulaire 67</i>	Article 16 et paragraphe 44(9) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>

3

Exposition à un agent biologique (piqûre d'aiguille) – pathogène à diffusion hématogène connu

Une infirmière immatriculée se pique en remettant le capuchon sur une aiguille. On sait que le client qui a reçu l'injection est atteint de l'hépatite C.

Tenu de déclarer?	Qui?	Quand?	À qui?	Texte législatif
Oui	Travailleur	Aussitôt que cela est matériellement possible après la survenance de l'accident et avant que le travailleur n'ait volontairement quitté l'emploi dans lequel il a été blessé	Employeur	Article 9 du <i>Règlement sur les premiers soins</i> Paragraphe 44(6) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>
Oui	Employeur	Aussitôt	Travail sécuritaire NB (1 800 222-9775)	Paragraphe 43(3) et 43(4) de la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i>
Facultatif	Employeur		Comité mixte d'hygiène et de sécurité ou délégué à l'hygiène et à la sécurité	Paragraphe 43(2) de la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i>
Oui	Employeur	Dans les trois jours	Travail sécuritaire NB – <i>Formulaire 67</i>	Paragraphe 44(4) et 44(4.1) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>
Facultatif	Travailleur	Dans un délai d'un an	Travail sécuritaire NB – <i>Formulaire 67</i>	Article 16 et paragraphe 44(9) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>

4

Exposition à un agent biologique (piqûre d'aiguille) – Le client obtient un résultat négatif au test de dépistage de pathogène à diffusion hématogène.

Une infirmière immatriculée se pique en remettant le capuchon sur une aiguille. Le client qui a reçu l'injection subit des tests et n'a aucun pathogène à diffusion hématogène. L'infirmière n'a pas obtenu de soins médicaux.

Tenu de déclarer?	Qui?	Quand?	À qui?	Texte législatif
Oui	Travailleur	Aussitôt que cela est matériellement possible après la survenance de l'accident et avant que le travailleur n'ait volontairement quitté l'emploi dans lequel il a été blessé	Employeur	Article 9 du <i>Règlement sur les premiers soins</i> Paragraphe 44(6) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>
Facultatif	Travailleur	Dans un délai d'un an	Travail sécuritaire NB – <i>Formulaire 67</i>	Article 16 et paragraphe 44(9) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>

5 Exposition à un agent biologique (piqûre d'aiguille) – Le client obtient un résultat positif au test de dépistage de pathogène à diffusion hémotogène.

Une préposée aux soins est piquée par une aiguille laissée près du lit d'un client. La famille du client accepte qu'on fasse un test de dépistage du VIH chez le client. Dans les sept jours qui suivent, les résultats confirment que le client est infecté par le VIH.

Tenu de déclarer?	Qui?	Quand?	À qui?	Texte législatif
Oui	Travailleur	Aussitôt que cela est matériellement possible après la survenance de l'accident et avant que le travailleur n'ait volontairement quitté l'emploi dans lequel il a été blessé	Employeur	Article 9 du <i>Règlement sur les premiers soins</i> Paragraphe 44(6) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>
Oui	Employeur	Aussitôt que l'infection est confirmée	Travail sécuritaire NB (1 800 222-9775)	Paragraphe 43(3) et 43(4) de la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i>
Facultatif	Employeur		Comité mixte d'hygiène et de sécurité ou délégué à l'hygiène et à la sécurité	Paragraphe 43(2) de la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i>
Oui	Employeur	Aussitôt que l'infection est confirmée	Travail sécuritaire NB – <i>Formulaire 67</i>	Paragraphe 44(4) et 44(4.1) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>
Facultatif	Travailleur	Dans un délai d'un an	Travail sécuritaire NB – <i>Formulaire 67</i>	Article 16 et paragraphe 44(9) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>

6 Lésion musculo-squelettique – obtenu des soins médicaux

Un préposé aux soins repositionne un client dans un fauteuil lorsqu'il ressent un étirement au dos. Il termine son quart de travail et se rend à la clinique avec une douleur au dos. En soirée, il applique de la glace et se repose. Il retourne travailler pour son prochain quart de travail.

Tenu de déclarer?	Qui?	Quand?	À qui?	Texte législatif
Oui	Travailleur	Aussitôt que cela est matériellement possible après la survenance de l'accident et avant que le travailleur n'ait volontairement quitté l'emploi dans lequel il a été blessé	Employeur	Article 9 du <i>Règlement sur les premiers soins</i> Paragraphe 44(6) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>
Facultatif	Employeur		Comité mixte d'hygiène et de sécurité ou délégué à l'hygiène et à la sécurité	Paragraphe 43(2) de la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i>
Oui	Employeur	Dans les trois jours	Travail sécuritaire NB – <i>Formulaire 67</i>	Paragraphe 44(4) et 44(4.1) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>
Facultatif	Travailleur	Dans un délai d'un an	Travail sécuritaire NB – <i>Formulaire 67</i>	Article 16 et paragraphe 44(9) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>

7

Lésion musculo-squelettique – hospitalisé

Une infirmière auxiliaire autorisée aide une cliente à marcher. La cliente perd l'équilibre et commence à tomber. L'infirmière auxiliaire autorisée essaie d'empêcher la cliente de tomber. Après l'incident, elle se plaint de douleur au dos et de picotements aux jambes. Elle se rend à l'hôpital en voiture et ses symptômes empirent. Elle est admise et doit subir une opération immédiatement pour une hernie discale.

Tenu de déclarer?	Qui?	Quand?	À qui?	Texte législatif
Oui	Travailleur	Aussitôt que cela est matériellement possible après la survenance de l'accident et avant que le travailleur n'ait volontairement quitté l'emploi dans lequel il a été blessé	Employeur	Article 9 du <i>Règlement sur les premiers soins</i> Paragraphe 44(6) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>
Oui	Employeur	Dès qu'il a connaissance de l'hospitalisation et doit préserver les lieux où l'accident est survenu	Travail sécuritaire NB (1 800 222-9775)	Paragraphe 43(1) et 43(3) de la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i>
Oui	Employeur	Dès qu'il a connaissance de l'hospitalisation	Comité mixte d'hygiène et de sécurité ou délégué à l'hygiène et à la sécurité	Paragraphe 43(2) de la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i>
Oui	Employeur	Dans les trois jours	Travail sécuritaire NB – <i>Formulaire 67</i>	Paragraphe 44(4) et 44(4.1) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>
Facultatif	Travailleur	Dans un délai d'un an	Travail sécuritaire NB – <i>Formulaire 67</i>	Article 16 et paragraphe 44(9) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>

8

Incident de violence – obtenu des soins médicaux

Un client agressif est violent envers une préposée aux soins. La préposée subit plusieurs contusions au visage et à la partie supérieure du corps. Elle se rend à une clinique le soir même et le médecin recommande qu'elle retourne travailler avec certaines limitations.

Tenu de déclarer?	Qui?	Quand?	À qui?	Texte législatif
Oui	Travailleur	Aussitôt que cela est matériellement possible après la survenance de l'accident et avant que le travailleur n'ait volontairement quitté l'emploi dans lequel il a été blessé	Employeur	Article 9 du <i>Règlement sur les premiers soins</i> Paragraphe 44(6) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>
Oui	Employeur	Dans les trois jours	Travail sécuritaire NB – <i>Formulaire 67*</i>	Paragraphe 44(4) et 44(4.1) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>
Facultatif	Travailleur	Dans un délai d'un an	Travail sécuritaire NB – <i>Formulaire 67</i>	Article 16 et paragraphe 44(9) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>

*Veuillez fournir autant de détails que possible sur le Formulaire 67 pour assurer une description exacte de l'incident. Les agressions, les actes violents et les attaques comprennent : 1) les blessures causées par une agression, une attaque ou un acte violent intentionnel; et 2) les gestes nuisibles dont l'intention est inconnue et qui ne sont pas signalés comme étant accidentels (pourraient être associés à la condition médicale d'une personne, par exemple la démence).

9

Incident de violence – n'a pas obtenu de soins médicaux

Une infirmière auxiliaire autorisée change le pansement d'une cliente. La cliente commence à crier pour que l'infirmière auxiliaire autorisée la laisse tranquille et lui pince le bras. Le pincement laisse une marque rouge, mais ne perce pas la peau.

Tenu de déclarer?	Qui?	Quand?	À qui?	Texte législatif
Oui	Travailleur	Aussitôt que cela est matériellement possible après la survenance de l'accident et avant que le travailleur n'ait volontairement quitté l'emploi dans lequel il a été blessé	Employeur	Article 9 du <i>Règlement sur les premiers soins</i> Paragraphe 44(6) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>
Facultatif	Travailleur	Dans un délai d'un an	Travail sécuritaire NB – <i>Formulaire 67</i>	Article 16 et paragraphe 44(9) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>

10

Expositions multiples à un agent biologique

Une infirmière auxiliaire autorisée et une préposée aux soins sont exposées au *Staphylococcus aureus* résistant à la méthicilline (SARM). L'infirmière auxiliaire autorisée consulte son médecin de famille, mais la préposée aux soins ne le fait pas. Ni l'une ni l'autre ne s'absente du travail.

Tenu de déclarer?	Qui?	Quand?	À qui?	Texte législatif
Oui	Infirmière auxiliaire autorisée et préposée aux soins	Aussitôt que cela est matériellement possible après la survenance de l'accident et avant que le travailleur n'ait volontairement quitté l'emploi dans lequel il a été blessé	Employeur	Paragraphe 44(6) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>
Oui	Employeur	Sans délai – Des expositions multiples peuvent être signalées à Travail sécuritaire NB au moyen d'un seul rapport	Travail sécuritaire NB (1 800 222-9775)	Paragrapes 43(3) et 43(4) de la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i>
Oui	Employeur (pour l'infirmière auxiliaire autorisée seulement)	Dans les trois jours après avoir pris connaissance du rendez-vous de la préposée	Travail sécuritaire NB – <i>Formulaire 67</i>	Paragrapes 44(4) et 44(4.1) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>
Facultatif	Infirmière auxiliaire autorisée seulement	Dans un délai d'un an	Travail sécuritaire NB – <i>Formulaire 67</i>	Article 16 et paragraphe 44(9) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>

11

Exposition à un agent biologique (matières fécales)

Une préposée aux activités entre dans la chambre d'un client et voit du linge sur le plancher près du lit. Elle prend le linge souillé avec des mains nues avant de se rendre compte qu'il est contaminé. Puisqu'elle a eu des matières fécales sur les mains, elle se lave les mains dans la salle de bains à l'aide de l'eau et du savon. Plus tard, le client reçoit le diagnostic de *C. difficile*.

Tenu de déclarer?	Qui?	Quand?	À qui?	Texte législatif
Oui	Travailleur	Aussitôt que cela est matériellement possible après la survenance de l'accident et avant que le travailleur n'ait volontairement quitté l'emploi dans lequel il a été blessé	Employeur	Article 9 du <i>Règlement sur les premiers soins</i> Paragraphe 44(6) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>
Oui	Employeur	Aussitôt que l'infection est confirmée	Travail sécuritaire NB (1 800 222-9775)	Paragraphe 43(3) et 43(4) de la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i>
Facultatif	Employeur		Comité mixte d'hygiène et de sécurité ou délégué à l'hygiène et à la sécurité	
Oui	Employeur	Aussitôt que l'infection est confirmée	Travail sécuritaire NB – <i>Formulaire 67</i>	Paragraphe 44(4) et 44(4.1) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>
Facultatif	Travailleur	Dans un délai d'un an	Travail sécuritaire NB – <i>Formulaire 67</i>	Article 16 et paragraphe 44(9) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>

TEXTES LÉGISLATIFS

Règlement sur les premiers soins (2004-130)

9 Un salarié doit signaler un cas de blessure, de maladie ou de malaise à l'employeur aussitôt que praticable après l'apparition des premiers signes.

Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2

43(1) L'employeur avise sans délai Travail sécuritaire NB* lorsqu'un salarié, s'étant blessé :

- a) perd connaissance;
- b) subit une amputation;
- c) subit une fracture autre qu'aux doigts ou aux orteils;
- d) subit une brûlure qui nécessite des soins médicaux;
- e) perd la vision d'un œil ou des deux yeux;
- f) subit une laceration profonde;
- g) est hospitalisé dans un établissement hospitalier;
- h) décède.

43(2) Lorsqu'un accident est déclaré en vertu du paragraphe (1), l'employeur doit immédiatement en aviser le comité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité.

43(3) Sauf ordre contraire d'un agent, il est interdit de modifier l'état des lieux où est survenu un accident ayant causé des blessures graves ou la mort, si ce n'est pour

- a) s'occuper des personnes blessées ou décédées;
- b) éviter d'autres blessures; ou
- c) protéger les biens qui sont en danger du fait de l'accident.

43(4) L'employeur avise sans délai Travail sécuritaire NB en cas :

- a) d'explosion accidentelle ou d'exposition accidentelle à un agent biologique, chimique ou physique dans un lieu de travail, qu'il y ait ou non des blessés;
- b) de catastrophe ou de défaillance d'équipement catastrophique dans un lieu de travail qui a causé ou aurait pu causer des blessures.

Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13

16(1) La demande d'indemnité que prévoit la présente partie est produite :

- a) dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident;
- b) en cas de décès, dans un délai de six mois à compter de la date de l'accident.

16(2) S'il estime que le retard est justifié, Travail sécuritaire NB peut proroger le délai imparti au paragraphe (1).

44(4) L'employeur avise Travail sécuritaire NB, au moyen de la formule qu'elle fournit :

- a) de la survenance et de la nature d'un accident;
- b) des jour et heure de l'accident;
- c) des nom et adresse du travailleur qui a subi une lésion;
- d) de l'endroit où l'accident est survenu;
- e) le cas échéant, des nom et adresse du médecin ou du chirurgien traitant;
- f) de tous autres renseignements prescrits par règlement.

44(4.1) L'avis que prévoit le paragraphe (4) est donné dans les trois jours qui suivent :

- a) une lésion subie par un travailleur accidenté qui peut lui donner droit ou peut donner droit aux personnes à sa charge :
 - (i) à l'indemnité que prévoit la présente partie, y compris sa perte de gains et les frais de l'aide médicale, exclusion faite des premiers soins que l'employeur a fournis,
 - (ii) à l'aide médicale que prévoit la présente partie;
- b) le diagnostic d'une maladie professionnelle du travailleur;
- c) la réception par l'employeur de l'avis que donne le travailleur conformément au paragraphe (6), s'il ne prend connaissance de l'accident qu'à ce moment.

44(5) L'employeur doit faire au sujet de l'accident et du travailleur, les autres rapports et les rapports supplémentaires que Travail sécuritaire NB exige le cas échéant.

44(5.1) Tout employeur arrête une procédure qui exige qu'un travailleur l'avise d'un accident que l'employeur est tenu de communiquer à Travail sécuritaire NB en application du paragraphe (4).

44(6) Sous réserve du paragraphe (10), l'indemnité n'est payable que si un avis de l'accident est donné à l'employeur par le travailleur, ou pour lui, aussitôt que cela est matériellement possible après la survenance de l'accident et avant que le travailleur n'ait volontairement quitté l'emploi dans lequel il a été blessé.

44(7) L'avis que le travailleur donne à l'employeur doit indiquer le nom et l'adresse du travailleur, et il est suffisant s'il indique dans un langage simple la cause de la lésion et l'endroit où l'accident est survenu.

44(9) Un avis semblable doit également être donné par le travailleur à Travail sécuritaire NB.

44(10) Le défaut de donner l'avis prescrit à l'employeur ou toute lacune ou inexactitude dans un avis ne prive pas du droit à l'indemnité si, de l'avis de Travail sécuritaire NB, l'employeur ne subit pas de ce fait un préjudice.